



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES AU MINISTÈRE PUBLIC

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- Ordonnance sur le casier judiciaire, du 29 septembre 2006 (RS 331)- Ordonnance sur le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police, du 15 octobre 2008 (Ordonnance IPAS - RS 361.2)- Ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques, du 6 décembre 2013 (RS 361.3)- loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), du 5 octobre 2001 (A 2.08)- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Objet
2.1	La présente directive a pour objet d'éviter toutes les difficultés liées aux alias, aux identités multiples et autres homonymies, et notamment les confusions entre plusieurs personnes portant ou utilisant les mêmes noms ou des noms semblables.
2.2	Le Ministère public n'ayant pas les moyens de vérifier les identités, il n'établit pas lui-même l'identité des parties à la procédure.
Titre II	GESTION DE L'IDENTITÉ PAR LE MINISTÈRE PUBLIC
3	Principes
3.1	L'identité d'une partie se définit comme l'identité principale, avec filiation du justiciable, son état civil, etc. Des alias peuvent y être associés.
3.2	Un même "justiciable" peut apparaître dans différentes procédures mais aussi plusieurs fois dans la même procédure. A chaque fois, il lui est associé une qualité de "partie à la procédure". Dans chaque procédure, les données relatives à la partie à la procédure (domicile élu, avocat, rôle) peuvent être modifiées et ne seront modifiées que dans la procédure concernée. Une modification du justiciable (adresse, état civil, etc.) est reportée dans toutes les procédures dans lesquelles ce justiciable apparaît.



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES AU MINISTÈRE PUBLIC

<p>3.3</p>	<p>Lors de l'enregistrement de la procédure, une attention particulière doit être portée à l'identité du prévenu et des autres parties à la procédure. Toutes les informations figurant dans le rapport de police doivent être reproduites. Tous les alias doivent être mentionnés. Si cela peut être utile, notamment en cas d'homonymie, des données supplémentaires (p. ex. numéro SYMIC) peuvent être mentionnées. En cas de doute, le greffier consulte le procureur en charge.</p>
<p>3.4</p>	<p>Lorsqu'une partie indique faire élection de domicile chez un avocat, son domicile officiel est enregistré, et l'élection de domicile enregistrée dans la rubrique ad-hoc. Lorsqu'une partie indique faire élection de domicile dans un lieu différent de son domicile officiel, le domicile élu est enregistré comme tel dans la rubrique adresse de la "partie à la procédure"; le domicile officiel reste en principe indiqué dans la rubrique adresse du "justiciable". Il peut être fait exception à cette règle pour les personnes dont l'adresse privée est confidentielle (par exemple : magistrats, policiers, experts CURML, membres du personnel du pouvoir judiciaire).</p>
<p>3.5</p>	<p>Lors de l'enregistrement d'une partie, il faut vérifier si celle-ci est déjà enregistrée, et s'il s'agit bien de la même personne. Lorsque l'existence d'un doublon est constatée, il faut vérifier soigneusement s'il s'agit d'une erreur ou si deux personnes portent effectivement le même nom. En cas de doute, le greffier consulte le procureur en charge. S'il s'agit effectivement d'un doublon, celui-ci est signalé afin que les procédures soient regroupées sous une seule identité.</p>
<p>3.6</p>	<p>Lorsqu'une partie est domiciliée à Genève, les informations figurant au rapport de police sont comparées avec celles de la base de données de l'OCPM. En cas de divergence, l'information la plus récente est retenue. S'il n'est pas possible de déterminer l'information la plus récente, celle figurant au rapport de police est retenue. En cas de doute, le greffier consulte le procureur en charge.</p>
<p>3.7</p>	<p>Lorsque la procédure est enregistrée sans qu'un rapport de police ne figure encore au dossier de la procédure, il faut vérifier l'identité indiquée dans la base de données de l'OCPM et au moyen des éventuelles pièces de la procédure. En cas de doute, le greffier consulte le procureur en charge.</p>
<p>3.8</p>	<p>A réception d'un rapport de police après l'ouverture de la procédure, les indications relatives à l'identité des parties sont vérifiées et au besoin complétées.</p>
<p>3.9</p>	<p>Lorsque le Ministère public constate que les informations figurant dans la base de données de l'OCPM sont obsolètes, il peut l'en informer et lui communiquer les informations à jour (art. 36 LIPAD).</p>



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES AU MINISTÈRE PUBLIC

4	Casier judiciaire (VOSTRA)
4.1	Le casier judiciaire ne connaît pas la notion d'identité principale ou secondaire, mais fonctionne avec des numéros d'identification personnels (PID). Lorsqu'une personne est connue sous plusieurs identités, toutes ces identités sont répertoriées sous le même numéro d'identification personnel, sans que l'une des identités ait la priorité sur les autres. Si une personne a plusieurs identités pour VOSTRA, le nom sous lequel une condamnation a été prononcée apparaît en regard de cette condamnation dans l'extrait de casier judiciaire.
4.2	Il faut ainsi enregistrer dans VOSTRA toutes les identités et alias d'un prévenu, pour éviter de créer un doublon dans VOSTRA.
4.3	Lorsqu'un prévenu figure déjà dans VOSTRA, il faut vérifier soigneusement toutes les données de son identité pour s'assurer qu'il s'agit bien de la même personne. En cas de doute, le greffier consulte le procureur en charge.
Titre III	CHANGEMENT D'IDENTITÉ
5	Principe
5.1	Le Ministère public ne modifie jamais de sa propre initiative l'identité d'un justiciable (sous réserve de la correction d'erreurs d'enregistrement).
5.2	La modification de l'identité d'un justiciable ne peut intervenir que sur la base d'un rapport de police, soit parce que l'identité enregistrée à réception de la procédure était fausse ou incomplète, soit parce que la police signale un changement d'identité. Dans ce cas, l'ancienne identité du justiciable est conservée comme alias.
6	Casier judiciaire
6.1	Les instructions figurant dans le manuel VOSTRA "Cours de base" doivent être respectées au moment de la demande d'un extrait de casier judiciaire, et notamment, toutes les fausses identités doivent être recherchées avant chaque saisie ou nouvel enregistrement.
6.2	Lorsque l'identité d'un prévenu est modifiée en cours de procédure, il convient d'enregistrer ce changement dans VOSTRA, afin que l'extrait de casier figurant à la procédure soit établi sous la bonne identité et que le jugement soit ensuite enregistré sous celle-ci.



ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES AU MINISTÈRE PUBLIC

6.3	Lorsque l'identité réelle du prévenu a été déterminée par la police, ce changement d'identité peut être annoncé à VOSTRA afin que la réelle identité du prévenu soit connue du casier judiciaire. Des copies du document d'identité authentique et du rapport de police y relatif sont jointes au courriel envoyé à VOSTRA. En cas de doute, le greffier consulte les huissiers ou un greffier-formateur.
7	Infractions liées à l'abus d'identité
7.1	L'abus d'identité n'est pas une infraction autonome, mais l'usage d'une fausse identité est généralement lié à la commission d'autres infractions.
7.2	Lorsque les investigations permettent d'établir que le prévenu a menti au sujet de son identité, soit à l'occasion de la procédure en cours, soit à l'occasion de procédures précédentes, soit encore auprès d'autres autorités, notamment des autorités compétentes en matière de migration, le Ministère public retient, parmi les faits reprochés au prévenu, l'infraction commise en lien avec l'utilisation de cette fausse identité.
7.3	Si le prévenu a menti au sujet de son identité aux autorités compétentes en matière de migration, et obtenu frauduleusement une autorisation de séjour, le Ministère public en informe le Ministère public du canton compétent, le cas échéant en l'invitant à reprendre la poursuite des faits commis à Genève ou à lui transmettre sa procédure. Si Genève est le canton compétent, un ordre de dépôt est adressé à l'OCPM pour remise d'une copie complète du dossier du prévenu qui est poursuivi pour infraction à l'article 118 LEI.
7.4	S'il apparaît que le prévenu a été condamné antérieurement sous l'identité d'un tiers (personne réelle), une demande de révision motivée est adressée à la CPAR, en concluant à la modification de l'identité de la personne condamnée et à la rectification du casier judiciaire. Si la condamnation a été prononcée par un autre canton, le Ministère public informe le Ministère public compétent en lui fournissant tous les éléments nécessaires pour former une demande de révision. S'il a, en mentant sur son identité, conduit à la condamnation d'un tiers pour une infraction que celui-ci n'avait pas commise, le prévenu est poursuivi pour dénonciation calomnieuse (art. 303 CP).
7.5	Si le prévenu s'est légitimé au moyen de documents d'identité falsifiés, ou ne lui correspondant pas, il est poursuivi pour faux dans les certificats (art. 252 CP, le cas échéant en lien avec art. 255 CP), voire tentative de dénonciation calomnieuse s'il a, de ce fait, tenté d'imputer les infractions commises à un tiers. Il peut également être poursuivi pour faux dans les titres (art. 251 CP) s'il a utilisé sa fausse identité pour l'établissement d'autres documents.



**ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES
AU MINISTÈRE PUBLIC**

7.6	Si le prévenu a conclu des relations, notamment bancaires ou de travail, à un nom qui ne lui correspond pas, ou obtenu la délivrance d'autorisations diverses, le Ministère public peut procéder par ordre de dépôt pour obtenir les détails relatifs à ces relations, et informer par ce biais les tiers concernés de l'existence d'une fausse identité.
Titre IV	CAS PARTICULIERS
8	Mineurs-Majeurs
8.1	Lorsqu'un prévenu, démuné de document d'identité, a été présenté au Tribunal des mineurs sur la base de ses déclarations selon lesquelles sa date de naissance correspond à un âge inférieur à 18 ans, il appartient au seul Tribunal des mineurs de constater que le prévenu est en réalité majeur.
8.2	En cas de dessaisissement du Tribunal des mineurs en faveur du Ministère public, celui-ci retient, comme date de naissance, celle retenue par le Tribunal des mineurs dans sa décision. Si le Tribunal des mineurs n'a pas retenu une date de naissance mais un âge (par exemple : "20 ans" ou "plus de 18 ans"), le prévenu est interrogé pour déterminer la date de naissance qui doit être retenue dans la procédure pour majeur.
8.3	Si le prévenu conteste être majeur et refuse de donner sa date de naissance, celle-ci est déterminée par le Ministère public en fonction des éléments qui ont fondé la décision du Tribunal des Mineurs.
8.4	Le Ministère public informe le chef de la section forensique de la police du changement de statut du prévenu en lui communiquant une copie de la décision de dessaisissement du Tribunal des Mineurs, ainsi que de tout document du Ministère public permettant de connaître la nouvelle date de naissance attribuée au prévenu (ordonnance pénale, procès-verbal d'audience, etc.), et l'invite à modifier les données ABI de la police pour qu'en cas de nouvelle interpellation, le prévenu soit traité par la police comme un majeur.
8.5	Lorsqu'un prévenu considéré jusqu'alors comme majeur s'avère en réalité être mineur, il est procédé par analogie. Le Ministère public informe le chef de la section forensique de la police du changement de statut du prévenu en lui communiquant une copie de la décision de dessaisissement du Ministère public en faveur du Tribunal des Mineurs, ainsi que de tout document permettant de connaître la nouvelle date de naissance attribuée au prévenu.



**ÉTABLISSEMENT ET VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DES PARTIES
AU MINISTÈRE PUBLIC**

Titre V	DISPOSITION FINALE
9	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.

Lumnije MAILLEFER Responsable de secteur	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	6 décembre 2017
Dernière révision	14 novembre 2018
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP